

## NATIONALITE FRANÇAISE (DEBAT SUR LA)

In

"La nationalité française (débat sur)" dans *Le dictionnaire historique de la vie politique française (XX ème siècle)*, dir. J.-F. Sirinelli, PUF, Paris, nouvelle version 2003.

Du point de vue de la législation de la nationalité, le XXème siècle commence en 1889. A la différence du XIXème siècle, il est un siècle de stabilité peu affecté par les quelques réformes adoptées. Pourtant, de vifs débats portant sur la capacité d'assimilation ou d'intégration en fonction de l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, se développent. Ils n'aboutissent pas à la mise en cause de la structure de la législation mais témoignent de ce que depuis le milieu des années 1920, la nationalité est devenue un vif enjeu politique.

La loi de 1889 clôt en fait un siècle tout à fait particulier dans l'histoire du droit français de la nationalité : la seule période où la nationalité française ne s'attribue à la naissance que par la filiation. À la veille de la Révolution, naissance sur le sol (*jus soli*) ou de parents français (*jus sanguinis*) permettent tous deux d'accéder à la qualité de Français. La naissance sur le sol de France est cependant le critère dominant. Ainsi lorsqu'il vient résider sur le territoire du royaume, un enfant né à l'étranger de parents français demande souvent au Roi une lettre de déclaration de naturalité pour confirmer sa qualité de Français, ce dont peut s'abstenir l'enfant né en royaume de France d'un parent étranger (Sahlins, 2002).

En 1791, la première Constitution reprend les règles définies par la jurisprudence d'Ancien régime, les premiers révolutionnaires rompant avec ce qui, dans ce droit, représente les symboles du pouvoir royal à l'égard de l'étranger : outre le droit d'aubaine, le pouvoir de naturaliser : ainsi, de 1790 à 1795, un étranger devient automatiquement français, s'il remplit certaines conditions, notamment de domicile en France. En 1803, les rédacteurs du Code civil procèdent à l'inverse : ils rétablissent le pouvoir de l'Etat sur l'étranger, - le droit d'aubaine et l'admission à domicile – et bientôt le pouvoir de naturaliser. En ce qui concerne la définition du Français d'origine, le *jus*

*sol* encore renforcé entre 1793 et 1799, est remplacé par le *jus sanguinis* (Weil, 2002, chap.1).

Ce *jus sanguinis* n'a rien d'ethnique, il s'agit surtout de rompre avec la féodalité. Sous l'Ancien régime en effet, autant sinon plus que le *jus soli* ou le *jus sanguinis*, le critère de la résidence était fondamental pour l'attribution de la qualité de Français. Car c'était le signe de l'allégeance personnelle au Roi. Si un Français né en France quittait le royaume sans esprit de retour, il perdait sa nationalité. Et s'il était né à l'étranger d'un père français, il ne pouvait se la voir attribuée qu'en venant résider en France. Désormais, la nationalité devient un droit de la personne, indépendant de l'Etat : elle se transmet comme le nom de famille, par le père ; elle est attribuée à la naissance et ne se perd plus si l'on transfère son domicile à l'étranger.

Mais du coup, les enfants nés en France de parents étrangers restent étrangers. Ils échappent ainsi au tirage au sort pour le service militaire réinstauré en 1818 qui peut durer de 6 à 8 ans pour les jeunes Français. Au nom de l'égalité, dès 1818, les élus des régions frontalières réclament donc que les enfants d'étrangers nés et éduqués en France, "Français sociologiques" bien qu'étrangers en droit, se voient imposés la qualité de Français, au nom de l'égalité des devoirs (Brubaker, 1997). Ce n'est cependant que lorsque la France devient clairement un pays d'immigration que le *jus soli* obligatoire est rétabli. Entre 1851 et 1889 en effet, l'immigration s'est développée, particulièrement dans les départements frontaliers, et le récent rattachement de la Savoie et de Nice à la France ou la présence d'importantes colonies espagnole ou italienne en Algérie rendent urgent d'agir au nom de l'ordre public et par crainte d'irréductibilité. La loi de 1889 impose donc à l'enfant né en France d'un parent étranger lui-même né en France (double *jus soli*) d'être Français à la naissance tandis que l'enfant né en France de parents étrangers (simple *jus soli*) devient français à sa majorité. Ce rétablissement du droit du sol ne se fait pas cependant à l'identique : une novation par rapport à l'Ancien régime apparaît, qui réside dans le renversement auquel la République procède dans la gestion du critère de la résidence. Quand la qualité de français ne résultait que de la naissance en France de parents étrangers, la jurisprudence exigeait que la résidence soit fixée dans le Royaume, pour le présent et pour le futur. En 1889 cette exigence

devient de résidence passée, comme signe non plus d'allégeance au Roi mais d'éducation dans la société française et de socialisation(Weil, 1991).

Dès le début du 20<sup>ème</sup> siècle, cette loi subit des contestations à droite et à l'extrême droite. L'Action française particulièrement remet en cause le droit du sol parce qu'il intègre trop aisément les enfants d'immigrés et prône le retour au droit du sang. Plus tard, dans le contexte de la Première Guerre mondiale, lorsque la contestation se poursuit, la gauche rétorque que le droit du sang c'est l'Allemagne raciale. Cette association droit du sang –Allemagne raciale disqualifie la droite qui, défaite idéologiquement, concentre dès lors ses attaques sur les naturalisations.

impératif démographique oblige en effet, la loi de 1927 élargit l'accès à la nationalité par la naturalisation. Celle-ci peut désormais être demandée dès dix-huit ans, après trois ans de séjour au lieu de dix ans auparavant. L'effet est immédiat : de 1926 à 1930, 315 066 étrangers acquièrent la nationalité française contre 95 215 dans les cinq années précédentes. Dans le climat de la crise des années 1930, des débats violents opposent alors les gardiens de la "nationalité-à-titre-originaire" aux auteurs de la loi de 1927 qui se sont fixés comme objectif : 100 000 naturalisations par an (Weil, 2002, chap.3). Mais pour satisfaire l'opinion restrictionniste, un décret loi de 1934 interdit l'accès nouveaux naturalisés aux fonctions publiques et à la profession d'avocat. En 1938, on ajoute à l'interdiction pour le naturalisé d'être élu, l'interdiction d'être électeur pendant cinq ans. Jusqu'en juin 1940, on continue cependant de naturaliser en masse.

En juin 1936, Darquier de Pellepoix, futur commissaire général aux Questions juives de Vichy avait proposé l'annulation de toutes les naturalisations intervenues depuis l'armistice de 1918 (Joly, 2002). En juillet 1940, le régime de Vichy décide la révision des naturalisations intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi honnie de 1927 et non depuis 1918 comme le prévoyait la loi nazie de 1933 qui sert de modèle : les Juifs sont la cible de cette révision et 6000 d'entre eux redeviennent étrangers parmi les 15 000 Français dénaturalisés entre 1940 et 1944(Weil, 2002, chap.4). En 1943 pourtant, René de Menthon, commissaire à la Justice dans le Comité français de Libération nationale propose le maintien de cette « loi » de Vichy et il faut la vive réaction de René

Cassin pour qu'elle soit finalement abrogée. Un autre débat a lieu aussi en 1945, à la Libération : Georges Mauco, secrétaire général du Haut Comité de la Population, est à la tête des partisans de la sélection ethnique des immigrés et des naturalisés. Finalement, Pierre-Henri Teitgen, garde des Sceaux l'emporte : les naturalisations se feront au cas par cas, l'origine ethnique ne sera qu'un des critères - secondaires - d'appréciation des dossiers et le Code de la nationalité de 1945 reprend sauf quelques restrictions (par exemple le séjour minimum exigé avant une naturalisation passe de trois à cinq ans) les principales dispositions de la loi de 1927 (Weil, 2002, chap.5).

De 1945 à 1984, les modifications de la législation française de la nationalité sont adoptées sans beaucoup de débats publics (Lagarde, 1989). En 1973 la loi égalise complètement la situation de l'homme et de la femme au regard du droit de la nationalité et prend en compte la nouvelle donne de la décolonisation. Elle maintient par fidélité et par reconnaissance, des droits spécifiques aux originaires de nos anciennes colonies. En 1978 et 1983 les dernières incapacités professionnelles ou politiques encore imposées aux récents naturalisés sont définitivement levées.

Depuis juillet 1974, depuis que l'introduction de nouveaux travailleurs immigrés a été interrompue, l'immigration est devenue un sujet de controverse à droite comme à gauche. Entre 1978 et 1980, Valéry Giscard d'Estaing tente en vain d'organiser le retour forcé de la majeure partie des immigrés non européens, particulièrement algériens. Ensuite puisqu'on a échoué à les faire repartir, on cherche à les empêcher de devenir Français. Pour la première fois depuis le début des années 1920, le tabou du *jus soli* est levé. En 1984, le député Alain Griotteray prône l'instauration d'un strict *jus sanguinis* accompagné d'une procédure de naturalisation qui permettrait de mieux "sélectionner" l'origine des nouveaux Français. On vise les Algériens dont les enfants sont pleinement Français dès leur naissance car ils sont nés en France d'un parent né en France. En 1986, le groupe RPR à l'Assemblée nationale propose aussi la suppression du *jus soli* (Fedblum, 1999, et Brubaker, 1997). Le projet de loi du gouvernement déposé la même année va moins loin mais la vive opposition rencontrée dans la jeunesse étudiante contraint le gouvernement à reculer : une commission de « sages est mise en place, présidée par Marceau Long et sa principale proposition adoptée dans la loi de 1993 porte sur l'acquisition de la nationalité française par l'enfant né en France de parents

étrangers. Jusqu'alors elle intervenait durant la minorité si les parents effectuaient au nom de l'enfant une déclaration ou automatiquement à sa majorité. Dorénavant, ces jeunes doivent manifester leur volonté d'être français, par une déclaration effectuée entre 16 et 21 ans. Contestée à droite (au Front national ou par Valéry Giscard d'Estaing) ou à gauche (par SOS Racisme), ce rapport ne remet en cause ni le jus soli, ni la conception ouverte de la nationalité française (Long, 1988). En 1998 cependant, en raison de ses difficultés d'application, la loi de 1993 est légèrement corrigée : dorénavant, le jeune né en France peut manifester sa volonté d'être Français entre 13 et 18 ans (entre 13 et 16 ans, avec l'autorisation des parents). A dix huit ans, il devient français automatiquement sauf s'il exprime le désir contraire.

Depuis 1998, la nationalité a quitté la une des débats politiques. Mais régulièrement cependant un autre débat est rouvert : celui du droit de vote des étrangers. A gauche, depuis le début des années 1970, les partisans d'une citoyenneté locale attribuée à tous les résidents étrangers se sont mobilisés. En instituant, en 1992, le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants de la Communauté aux élections locales, le traité de Maastricht a franchi une première étape. Mais en distinguant les Européens dotés de droits des non Européens, n'en disposant pas, il a maintenu le débat et la mobilisation ouverts.

Rogers BRUBACKER, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin, 1997.

Miriam FELDBLUM, *Reconstructing Citizenship. The politics of Nationality Reform and Immigration in Contemporary France*, Albany (NY), SUNY Press, 1999.

Laurent JOLY, *Darquier de Pellepoix et l'antisémitisme français*, Paris, Berg International, 2002.

Paul LAGARDE, *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 1989.

Marceau LONG, *Etre Français aujourd'hui et demain*, rapport de la Commission de la Nationalité au Premier ministre, Paris, Ed. UGE, 1988.

Peter SAHLINS, *Foreigners into Citizens : France in the Old Regime and After*, Cornell University Press, 2002.

Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002.